



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation de soutien familial

Question écrite n° 42457

### Texte de la question

Mme Segolene Royal appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les effets particulièrement rigoureux pour les familles monoparentales des dispositions récemment introduites à l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, qui rendent incompatible la conservation de la qualité d'enfant à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales, avec la perception, à titre personnel, de l'allocation de logement social. Il en résulte qu'un étudiant, conduit pour ses études à quitter le domicile familial et qui bénéficie de l'allocation de logement social, n'a plus droit à l'allocation de soutien familial. Elle souhaiterait donc savoir ce qui est prévu pour limiter les effets sur les familles monoparentales de ces mesures dont les effets ont été manifestement insuffisamment étudiés.

### Texte de la réponse

L'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale dispose que « toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales prévues dans le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires à titre personnel d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement social ou de l'aide personnalisée au logement ». Ce texte pose le principe de non-cumul en vertu duquel celui qui perçoit les prestations familiales ou une aide personnelle au logement en qualité d'allocataire ne peut être lui-même considéré comme enfant à charge. Cette disposition permet aux familles d'opter pour la situation qui leur est la plus favorable. Il n'est pas prévu de revoir les conditions d'application du principe de non-cumul de la qualité d'enfant à charge et de celle d'allocataire.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Royal Ségolène](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42457

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 4 novembre 1996

**Question publiée le :** 26 août 1996, page 4566

**Réponse publiée le :** 4 novembre 1996, page 5824